

Conseil d'établissement
Séance du 9 décembre 2025

Délibération n°1
Portant approbation du règlement intérieur de CY Cergy Paris Université

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 2025-143 du 17 février 2025 relatif à l'approbation de la modification des statuts de CY Cergy Paris Université et constituant l'établissement sous la forme d'un grand établissement,

Vu les statuts de CY Cergy Paris Université, notamment son article 21,

Les statuts modifiés de CY Cergy Paris Université ont été approuvés par décret n° 2025-143 du 17 février 2025. Ils renvoient, en divers articles, au règlement intérieur de l'université pour définir leurs modalités d'application. Il en va de même du code de l'éducation qui prévoit les domaines dans lesquels il appartient aux établissements d'enseignement supérieur de définir leurs règles de fonctionnement.

Compte tenu de ces dispositions et du caractère manifestement obsolète de sa dernière version, datant de 2005, il est apparu indispensable de refondre entièrement le règlement intérieur, dans une démarche de large concertation.

En vertu de l'article 19 des statuts, il est proposé aux membres du conseil d'établissement d'adopter le projet de nouveau règlement intérieur joint en annexe.

Après en avoir délibéré :

Vote

Nombre de membres en exercice :

Pour :

Nombre de membres présents :

Contre :

Nombre de membres représentés :

Abstention :

Membres absents et non représentés :

Non-participation :

Article 1 :

Le conseil d'établissement approuve le règlement intérieur de CY Cergy Paris Université tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise à la rectrice de la région académique d'Ile-de-France, chancelière des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article 3 :

Le directeur général des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,

Laurent GATINEAU

PROJET

Transmise au rectorat le :

Publiée le :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.



REGLEMENT INTERIEUR
APPROUVE EN CONSEIL D'ETABLISSEMENT LE ... 2025

[Sommaire](#)

PREAMBULE.....	4
Titre 1. Dispositions préliminaires.....	5
Article 1 Définitions	5
Article 2 Champ d'application	5
Article 3 Hiérarchie des documents	6
Article 4 Opposabilité du règlement intérieur et entrée en vigueur	6
Titre 2. Libertés et règles communes dans l'université.....	7
Article 5 Liberté d'expression.....	7
Article 5.1 Principes	7
Article 5.2 Usage de langue française	7
Article 6 Libertés académiques des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs	7
Article 7 Exercice de la liberté d'expression.....	8
Article 7.1 Tracts et affichage.....	8
Article 7.2 Internet et réseaux sociaux.....	9
Article 8 Libertés politiques et syndicales des personnels	9
Article 9 Laïcité et neutralité	9
Article 9.1 Application des principes pour les usagers de l'université	10
Article 9.2 Application des principes pour les personnels	10
Article 9.3 Charte de la laïcité	11
Article 10 Usage du numérique et données personnelles	11
Article 11 Association d'usagers.....	11
Article 12 Maintien de l'ordre et sanctions.....	12
Article 13 Egalité, diversité et vivre ensemble	12
Article 13.1 Harcèlement.....	13
Article 13.2 Discrimination	13
Article 13.3 Lutte contre les violences sexistes ou sexuelles	13
Article 13.4 Injures et menaces.....	14
Article 13.5 Fait de bizutage	14

Article 14 Intégrité des personnes et des biens	14
Article 15 Discipline	15
Article 15.1 Les usagers (articles R. 811-11 à R. 811-42 du code de l'éducation).....	15
Article 15.2 Les agents publics	16
Article 15.2.1 Les enseignants-chercheurs et enseignants (R.712-9 et suivants, et R.811-10 et suivants du code de l'éducation).....	16
Article 15.2.2 Les personnels BIATSS.....	16
Article 16 Protection fonctionnelle	16
Article 17 Mesures conservatoires en cas de non-respect des droits et libertés	16
Titre 3. Santé, hygiène et sécurité.....	17
Article 18 Principes	17
Article 19 Tabac et alcool	17
Article 20 Evaluation des risques	17
Article 21 Droit de retrait	18
Article 22 Assistant de prévention	18
Article 23 Registres santé et sécurité.....	18
Les assistants de prévention tiennent également un cahier de signalement à disposition de tous les personnels.	18
Article 24 Equipements de protection et de sécurité	18
Article 25 Médecine de prévention.....	18
Article 26 Lieux de prise de repas	19
Titre 4. Utilisation des locaux	19
Article 27 Dispositions communes	19
Article 28 Ouverture.....	19
Article 29 Développement Durable & Responsabilité Sociétale et Environnementale	20
Article 29.1 Sobriété, économies d'énergie et écogestes	20
Article 29.2 Déchets	20
Article 29.3 Déplacements et transports	20
Article 29.4 Autres dispositions.....	20
Article 30 Locaux des composantes affectés à la formation	20
Article 31 Mise à disposition de locaux	21
Article 32 Sécurité dans les locaux	21
Article 33 Circulation et stationnement	21
Article 34 Vidéosurveillance et vidéoprotection	22
Titre 5. Elections	22
Article 35 Dispositions générales	22
Article 36 Comité électoral consultatif.....	22
Article 37 Dématérialisation des élections.....	23

Article 38 Calendrier	23
Article 39 Candidatures	23
Article 40 Listes électorales	23
Article 41 Sièges à pourvoir	23
Article 42 Campagne	24
Article 43 Propagande	24
Article 44 Élection du président	24
Article 44.1 Réunion préparatoire en vue de l'élection des personnalités extérieures	24
Article 44.2 Réunion du congrès	25
Article 45 Élection des membres du conseil de site	25
Article 46 Élection des membres du conseil d'établissement	26
Article 47 Election aux conseils des écoles magistrales et doctorales, des composantes et des unités de recherche	27
Article 48 Election des établissements-composantes	27
Titre 6. Fonctionnement des instances	27
Article 49 La présidence	27
Article 50 Le bureau politique	27
Article 51 Le congrès	27
Article 52 Le conseil de site	28
Article 52.1 Modalités de désignation des membres du conseil	28
Article 52.2 Représentants des entités extérieures	28
Article 52.3 Personnalités extérieures désignées à titre personnel	28
Article 53 Le conseil d'établissement	28
Article 53.1 Modalités de désignation des membres du conseil	28
Article 53.2 Personnalités extérieures désignées à titre personnel	28
Article 54 Dispositions communes aux conseils centraux	29
Article 54.1 Application générale	29
Article 54.2 Organisation à distance des délibérations	30
Article 54.3 Débat et vote	30
Article 54.4 Participation des tiers	31
Article 54.5 Enregistrement et conservation des débats	31
Article 54.6 Autres modalités	31
Article 55 Les composantes	32
Article 56 Les conseils de perfectionnement	32
Article 57 Les établissements-composantes	32
Article 58 L'école universitaire des premiers cycles	32
Article 59 Les écoles magistrales et doctorales de site	32
Article 60 Le collège doctoral et postdoctoral	32

Titre 7. Dispositions particulières applicables aux stagiaires de la formation professionnelle et apprentis	33
Titre 8. Dispositions diverses et application du règlement intérieur	33
Article 61 Usage du logo de l'université	33
Article 62 Modification du règlement intérieur	33
Article 63 Application	33

PREAMBULE

Créée au 1er janvier 2020 par la fusion de l'université de Cergy-Pontoise, de la ComUE Paris Seine et de l'école d'ingénieurs EISTI, CY Cergy Paris Université est constituée sous la forme d'un grand établissement depuis le 17 février 2025 (décret n° 2025-143). L'Institut Libre d'Éducation Physique (ILEPS, dénommée Ecole supérieure des métiers du sport), l'Ecole Pratique du Service Social (EPSS) et l'Institut National Supérieur pour l'Education Inclusive (INSEI) sont intégrées en tant qu'établissements composantes. L'ESSEC est associée par décret. CY Cergy Paris Université porte la compétence de politique de site au sein de « CY Initiative ». Elle représente 1 200 enseignants et enseignants-chercheurs, 800 personnels administratifs et 25 000 usagers répartis sur 14 sites.

CY Cergy Paris Université poursuit l'ambition d'être :

- Une université de la diversité fortement ancrée dans son territoire, soucieuse de la réussite de tous les publics étudiants,
- Une université internationale de recherche développant une recherche académique de pointe,
- Une université actrice de la transition sociétale et environnementale, conjuguant le transfert des connaissances vers la société (individus, entreprises, société civile) et la délivrance de formations conçues pour permettre à chacun de participer à relever les grands défis du XXIème siècle.

CY Cergy Paris Université rejette toute forme de discrimination et veille au respect de la diversité au sein de l'environnement universitaire. Elle œuvre pour le bien-être et la qualité de vie de l'ensemble des membres de sa communauté, dans le respect des libertés individuelles et collectives fondamentales.

Le règlement intérieur de l'Université définit les modalités d'exercice des libertés individuelles, des droits et libertés politiques, syndicaux et associatifs au sein de la communauté universitaire. Il s'inscrit dans le cadre du service public de l'enseignement supérieur. Celui-ci est laïque et indépendant de toute

emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la liberté d'opinion.

Le règlement intérieur encadre l'organisation et le déroulement des activités dans l'établissement. Il précise, en complément des statuts, les différents organes appelés à intervenir dans son fonctionnement.

Il s'applique à l'ensemble de ses usagers et personnels ainsi qu'à toute personne physique présente ou personne morale représentée, à quelque titre que ce soit, dans son enceinte, sous réserve des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires propres à l'une ou l'autre de ces catégories.

Les composantes déterminent leur propre règlement intérieur dans le respect du règlement de l'Université qu'elles pourront compléter. Les établissements-composantes peuvent prévoir des dispositions propres dans leur règlement intérieur, dans le respect des politiques générales et règles communes à l'Université.

TITRE 1. DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1 Définitions

La notion d'usager désigne les étudiantes et les étudiants bénéficiaires des services d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances de CY Cergy Paris Université, et notamment les étudiantes et étudiants inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ainsi que les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs.

La notion de personnels désigne les personnes affectées et recrutées par CY Cergy Paris Université, détachées ou mises à disposition auprès de CY Cergy Paris Université.

Les doctorants inscrits en thèse à CY Cergy Paris Université, sans bénéficier d'un contrat auprès de l'université, sont des usagers de CY Cergy Paris Université, sans préjudice des dispositions du label HRS4R tendant à considérer ces derniers comme des apprentis chercheurs.

Les doctorants inscrits en thèse à CY Cergy Paris Université et bénéficiaires d'un contrat auprès de l'université, sont des personnels de CY Cergy Paris Université.

CY Cergy Paris Université est également amenée à accueillir de nombreuses personnes ne relevant pas des catégories d'usager et de personnel de l'université (chercheurs, ingénieurs et personnels techniques des organismes nationaux de recherche affectés au sein d'une unité de recherche mixte hébergées par CY Cergy Paris Université, bénévoles, stagiaires, visiteurs, prestataires extérieurs, associations, public des bibliothèques, d'un événement ou d'une manifestation scientifique...) mais pour lesquelles les dispositions du présent règlement intérieur s'appliquent du seul fait de leur présence sur le domaine ou dans les locaux universitaires.

Article 2 Champ d'application

Le présent règlement intérieur s'applique à l'ensemble des campus et sites de CY Cergy Paris Université, à toutes les composantes, instituts ou services de l'université.

Il s'applique à l'ensemble des membres de la communauté de CY Cergy Paris Université, qu'ils soient usagers ou personnels de l'établissement, à toute personne et prestataire autorisé à accéder aux campus, aux locaux et services.

Ses dispositions, et plus particulièrement celles relatives à la conduite des usagers et des personnels, s'appliquent aux usagers et personnels de CY Cergy Paris Université qui étudient ou travaillent dans une composante ou structure d'un établissement-composante ou d'un établissement tiers où ils peuvent être amenés à travailler ou étudier.

Il s'applique, enfin, dans toutes les situations internes ou externes à CY Cergy Paris Université en lien avec l'établissement, notamment les échanges téléphoniques et numériques.

Dès qu'un usager devient fonctionnaire stagiaire ou personnel contractuel de CY Cergy Paris Université, les dispositions qui concernent les personnels s'appliquent à son égard.

Article 3 Hiérarchie des documents

Le présent règlement intérieur, de portée générale, est complété par des annexes thématiques ou spécifiques à une composante ou structure de CY Cergy Paris Université, à condition qu'elles n'entrent pas en contradiction avec les dispositions du présent règlement.

Ainsi, aucune disposition de tout autre règlement intérieur en vigueur au sein de CY Cergy Paris Université (notamment les règlements intérieurs des services communs, directions, facultés, composantes internes et structures de recherche de l'université) ne peut faire obstacle à l'application du présent règlement intérieur.

Les personnes relevant d'établissements ou d'organismes distincts de CY Cergy Paris Université ne peuvent se prévaloir de dispositions propres qui seraient contraires ou incompatibles avec les dispositions du présent règlement intérieur ou de tout règlement intérieur en vigueur au sein de l'université.

La présente disposition est applicable aux personnes qui sont affectées au sein d'une structure de recherche mixte ou commune, sous réserve qu'elle ne modifie en rien les droits et les obligations que ces personnes tiennent de leurs statuts respectifs, qui s'appliquent indépendamment du présent règlement intérieur ou de tout autre règlement intérieur en vigueur au sein de CY Cergy Paris Université.

Article 4 Opposabilité du règlement intérieur et entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur est disponible, dans sa version la plus récente, sur les sites internet et intranet de l'université. Il en va de même des statuts et des règlements intérieurs de chaque composante, école magistrale et doctorale, institut.

Il est applicable à compter de son approbation par les instances de CY Cergy Paris Université. Il comporte certaines dispositions issues de la législation et de la réglementation nationales en vigueur au moment de son adoption.

L'inscription en tant qu'étudiant, l'activité professionnelle, même ponctuelle, ainsi que la présence à quelque titre que ce soit au sein de CY Cergy Paris Université, impliquent pour chacun l'acceptation et l'application du présent règlement intérieur. Tout manquement aux dispositions du présent règlement intérieur donnera lieu à des poursuites disciplinaires.

TITRE 2. LIBERTES ET REGLES COMMUNES DANS L'UNIVERSITE

Article 5 Liberté d'expression

Article 5.1 Principes

CY Cergy Paris Université garantit le plein exercice de la liberté d'expression, sous réserve de ne pas causer de trouble à l'ordre public ou de ne pas porter atteinte à la réputation de l'établissement.

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, les usagers disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troubent pas l'ordre public.

Le personnel de l'université dispose du droit d'expression syndicale, dans le respect des lois et décrets en vigueur et du présent règlement intérieur.

Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs bénéficient de libertés académiques dans le respect des lois et décrets en vigueur et du présent règlement intérieur.

Les personnels de l'université doivent faire preuve de discréption professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

L'université assure aux enseignants-chercheurs, aux enseignants et aux chercheurs les moyens d'exercer leur activité d'enseignement et de recherche dans les conditions d'indépendance et de sérénité indispensables à la réflexion et à la création intellectuelle.

Article 5.2 Usage de langue française

Il est recouru à la langue française dans toutes les communications écrites. Cette obligation ne s'applique pas aux documents destinés à l'enseignement ou à la recherche. Des traductions dans une langue étrangère peuvent être réalisées en complément à l'initiative de l'établissement ; elles ne sont pas exigibles.

En vertu de la circulaire du Premier ministre en date du 21 novembre 2017 relative aux règles de féminisation et de rédaction des textes publiés au Journal officiel de la République français, l'écriture inclusive n'est pas pratiquée, pour répondre aux objectifs d'accessibilité.

Article 6 Libertés académiques des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs

Les libertés académiques sont le gage de l'excellence de l'enseignement supérieur et de la recherche français. Elles s'exercent conformément au principe constitutionnel d'indépendance des enseignants-chercheurs.

Conformément à l'article L.952-2 du code de l'éducation, les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que

leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions du code, les principes de tolérance et d'objectivité.

Lorsque les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs interviennent oralement ou par écrit dans un contexte extra-universitaire sur des questions qui ne relèvent pas de leur spécialité, ils veillent à préciser à quel titre ils s'expriment et à distinguer ce qui relève du domaine de leur expertise scientifique et ce qui est fondé sur des convictions personnelles.

Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs sont protégés contre toute pression, qu'elle soit de nature politique, économique, religieuse ou idéologique. Sans préjudice du droit pour l'université de déterminer les priorités de sa politique de recherche et de conclure des contrats de recherche, ils ont le droit de choisir librement leurs thèmes de recherche et de mener leurs travaux sans contrainte.

Les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs doivent présenter les connaissances de manière objective, sans imposer leur opinion personnelle.

Sans préjudice de la responsabilité de l'université de fixer le cadre, les orientations et les méthodes de formation, les personnes chargées d'une mission d'enseignement disposent d'une autonomie pédagogique dans la transmission des connaissances et l'organisation de leurs cours.

Article 7 Exercice de la liberté d'expression

Conformément à l'article L. 811-1 du code de l'éducation, l'université garantit la liberté d'expression et l'information à tous les membres de la communauté, quel que soit leur statut.

L'information dans l'enceinte de CY Cergy Paris Université est réalisée principalement par voie de tracts, affiches ou supports numériques. L'utilisation d'équipements sonores doit être préalablement autorisée par le président de l'université. Les annonces pendant les enseignements et les examens sont interdites.

Article 7.1 Tracts et affichage

La distribution et l'affichage de tracts, avis et communiqués sont libres sous réserve de comporter la signature de l'auteur ou des auteurs et l'identification de l'imprimeur s'il y a été fait recours. Le ou les auteurs assument l'entièvre responsabilité du contenu des affiches et de leur affichage.

La distribution, au sein de l'enceinte et des locaux, de tracts, avis et communiqués par toute personne étrangère à l'université doit faire l'objet de l'autorisation préalable du président de l'université.

L'affichage est librement autorisé dans les emplacements réservés et identifiés comme tels. En dehors des emplacements réservés et sauf autorisation expresse du président de l'université en faveur d'une campagne engagée à l'initiative de l'établissement, tout affichage, de quelque nature qu'il soit, est interdit et peut entraîner des sanctions contre son auteur.

Sauf autorisation expresse contraire du directeur de composante ou du directeur de service, l'utilisation des supports d'affichage internes à l'établissement à des fins commerciales est interdite.

Des espaces peuvent être mis à disposition à titre temporaire pour des événements et annonces exceptionnelles, sur demande adressée à la direction de la vie étudiante.

Article 7.2 Internet et réseaux sociaux

Les forums de discussion, réseaux sociaux, blogs et autres moyens de communication sur internet font partie intégrante des espaces de la liberté d'expression.

Les usagers et les personnels de l'université publant sur ces supports ne doivent pas causer de trouble à l'ordre public ou porter atteinte à la réputation de l'établissement, de ses usagers ou de son personnel. Tout abus constaté donnera lieu à des poursuites disciplinaires, voire pénales.

Les personnels utilisant ces moyens de communication en dehors du service, en tant qu'agents publics, restent soumis aux droits et obligations auxquels ils sont statutairement tenus.

Article 8 Libertés politiques et syndicales des personnels

Tous les personnels jouissent des libertés politiques et syndicales dans les conditions définies par le code général de la fonction publique et par les textes qui les réglementent. A cet égard, le personnel contractuel ou vacataire est assimilé au personnel titulaire.

CY Cergy Paris Université assure aux associations, aux syndicats et sections syndicales des différentes catégories de personnels et des usagers la jouissance des garanties prévues par les textes en vigueur, notamment dans la fonction publique.

Les organisations syndicales bénéficient du droit de réunion dans les locaux universitaires selon les conditions prévues par la réglementation en vigueur et le présent règlement.

Les organisations syndicales peuvent tenir des réunions statutaires ou d'information dans l'enceinte de l'université ou aux moyens des outils numériques mis à leur disposition en dehors des horaires de service, ainsi que des réunions pendant les heures de services, auxquelles seuls les agents de l'université qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence peuvent assister.

Les organisations syndicales représentatives peuvent organiser des réunions mensuelles d'information pendant les heures de service, auxquelles chacun des membres du personnel a le droit de participer, dans la limite d'une heure par mois.

La tenue de ces différentes réunions ne doit pas porter atteinte au bon fonctionnement du service ou entraîner une réduction de la durée d'ouverture du service aux usagers.

Selon la réglementation en vigueur, des autorisations spéciales d'absence pour les réunions d'information syndicales sont accordées, sous réserve des nécessités du service.

Article 9 Laïcité et neutralité

Le service public de l'enseignement supérieur est laïque, conformément à la Constitution de la République française et aux dispositions de l'article L. 141-6 du code de l'éducation.

L'université affirme son attachement au principe de laïcité et à son indépendance à l'égard de toute emprise politique, économique ou religieuse.

Les locaux de l'université ou son enceinte, pas plus que les outils numériques mis à disposition de son personnel ou de ses usagers, ne peuvent être utilisés comme des espaces de prières, de manifestations ou de rites de nature religieuse ou politique.

CY Cergy Paris Université respecte la liberté de conscience de ses personnels et de ses usagers.

Article 9.1 Application des principes pour les usagers de l'université

Les usagers ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses, politiques ou autres au sein de l'université dans les limites du respect de la neutralité du service public, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène.

Ils doivent s'abstenir de tout prosélytisme, propagande ou perturbation de l'ordre public universitaire. Les actes qui, par leur caractère ostentatoire, constituaient des actes de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande, perturberaient le déroulement des activités d'enseignement et de recherche ou troubleraient le fonctionnement normal du service public de l'enseignement supérieur sont interdits.

Les convictions religieuses des usagers ne sauraient être opposées à l'obligation d'assiduité ni aux modalités d'organisation des examens, elles ne peuvent justifier un absentéisme sélectif.

Les usagers de l'université ne peuvent contester pour des raisons religieuses le contenu des enseignements, l'organisation des examens ou le calendrier universitaire.

Ils peuvent librement porter des signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sous réserve de ne porter atteinte ni aux activités d'enseignement et de recherche, ni à l'ordre public et de ne pas dissimuler leur visage. Les tenues vestimentaires doivent ainsi être conformes aux règles de sécurité et d'hygiène et être adaptées aux activités suivies, notamment aux activités de travaux pratiques en laboratoires (dans les zones à régime restrictif ou les zones sensibles notamment) ou aux activités sportives et culturelles.

Si un usager de l'université a par ailleurs la qualité d'agent public, il est soumis à l'obligation de neutralité.

Article 9.2 Application des principes pour les personnels

Dans l'exercice de leurs fonctions d'agents du service public, les personnels de l'université sont tenus à l'obligation de neutralité. Ils exercent leurs fonctions dans le respect du principe de laïcité.

A ce titre, ils s'abstiennent de manifester leurs convictions politiques ou leurs croyances religieuses, notamment par leur tenue vestimentaire, le port de signes religieux ou par un comportement prosélyte. Ils traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

En vertu de la circulaire du ministre de la fonction publique en date du 10 février 2012, le chef de service peut autoriser des aménagements horaires ou des absences, seulement si ces autorisations sont compatibles avec les nécessités du fonctionnement normal et de la continuité du service dont il a la charge.

Il est interdit pour un enseignant de refuser de dispenser un cours devant des usagers arborant un signe ou une tenue manifestant leur appartenance religieuse sauf à ce qu'ils contreviennent aux dispositions de l'article précédent relatives à la tenue vestimentaire.

Les dispositions du présent article s'appliquent également à tout personnel exerçant une mission de service public, notamment les fonctionnaires stagiaires de l'éducation nationale, d'autres ministères ou d'autres fonctions publiques, les doctorants bénéficiaires d'un contrat, les vacataires ou les salariés des entreprises privées réalisant une prestation pour l'université et exerçant une mission de service

public. Elles s'appliquent également aux personnes accueillies en qualité de stagiaires au sein de l'établissement.

Article 9.3 Charte de la laïcité

Le président de l'université veille au respect du principe de laïcité dans l'enceinte de l'université et dans la réalisation des missions de celle-ci. Il s'appuie notamment sur la « Charte de la laïcité et des valeurs républicaines dans les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche » jointe en annexe.

Pour obtenir un conseil ou en cas de situation semblant contrevenir aux principes de laïcité, il est possible de contacter la référente laïcité, dans une totale confidentialité, selon les modalités définies en annexe.

Article 10 Usage du numérique et données personnelles

Les règles d'utilisation des outils informatiques sont décrites, à compter de leur adoption par le conseil d'établissement, dans la charte de bon usage du numérique, le guide d'utilisateur et le guide des administrateurs.

La charte du bon usage du numérique ainsi que la charte du bon usage de l'intelligence artificielle sont transmises, après leur adoption par les instances, aux utilisateurs des outils et espaces numériques, qui s'engagent à la respecter. CY Cergy Paris Université rappelle son attachement à la qualité de vie au travail et dans ce cadre, promeut la qualité de vie numérique et le droit à la déconnexion.

En matière de données personnelles, le délégué à la protection des données peut être joint selon les modalités définies en annexe.

Article 11 Association d'usagers

Les usagers peuvent se constituer en association de CY Cergy Paris Université, à condition d'y être inscrits et de se déclarer auprès de la direction de la vie étudiante (vie.asso@cyu.fr).

Des formations leur sont proposées tout au long de l'année sur le thème de la gestion associative. L'autorisation de domiciliation de l'association et de logo de l'association est donnée par la commission vie étudiante.

Le président et le secrétaire de l'association signent et s'engagent à respecter la charte des associations et le contrat d'engagement républicain.

Le bureau de chaque association doit être composé d'usagers inscrits à CY Cergy Paris Université. La présence minoritaire d'anciens étudiants ou d'usagers extérieurs à l'établissement est admise dès lors qu'elle est directement en lien avec l'objet de l'association.

La qualité d'association étudiante de CY Cergy Paris Université peut être retirée à tout moment si la condition liée à la composition de son bureau n'est plus remplie pendant une année universitaire complète.

Il appartient aux responsables d'associations de transmettre tous documents nécessaires à sa bonne gestion et de mettre à jour sa fiche d'identité, au printemps de chaque année civile, à la direction de la vie étudiante.

L'ensemble des démarches administratives, juridiques et comptables sont réalisées par les responsables de l'association, qui sont responsables auprès des autorités administratives compétentes et tiers concernés (banque, assurance, etc.).

Les associations d'usagers de CY Cergy Paris Université peuvent diffuser une information orale ou écrite à partir d'un stand mis à leur disposition, dans le respect du présent règlement intérieur, et sur demande adressée à la direction de la vie étudiante. Elles peuvent solliciter la direction de la vie étudiante en vue d'obtenir la diffusion par voie numérique d'une information relative à un événement en lien avec l'animation des sites et des campus de l'établissement.

La diffusion de tracts par les associations d'usagers ne doit pas entraver la libre circulation des personnes ni nuire au bon déroulement des activités au sein de l'établissement. Les tracts ainsi diffusés ne doivent comporter aucun propos injurieux, diffamatoires, discriminatoires ni contraire à l'ordre public, et doivent comporter un lien avec l'objet de l'association qui les distribue.

Dans le cadre de leur activité et en particulier à l'occasion des évènements qu'elles organisent dans l'enceinte de l'établissement, les associations s'abstiennent de promouvoir, notamment par la distribution d'échantillons gratuits, des produits dont la nocivité sur la santé ou l'environnement est établie.

L'organisation de conférences ou d'événements collectifs non académiques dans l'enceinte de l'université est soumise à autorisation préalable du président de l'université.

Les invitations de personnalités politiques ou conférences organisées par les associations d'usagers devront respecter la liberté d'opinion et s'assurer d'un éclairage académique.

Article 12 Maintien de l'ordre et sanctions

CY Cergy Paris Université sanctionne toute action portant atteinte aux libertés et à l'ordre public dans son enceinte.

Le président de l'université est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à l'établissement. Sa responsabilité s'étend aux locaux mis à la disposition des usagers et à ceux qui sont mis à la disposition des personnels. Elle s'exerce à l'égard de tous les services et organismes publics ou privés qui y sont installés.

Le président de l'université ou l'autorité à qui il aurait délégué ses pouvoirs peut procéder ou faire procéder à tout moment à des visites de locaux, quelle que soit l'affectation de ceux-ci et y saisir tous les tracts et affiches qui seraient en violation des dispositions du présent règlement intérieur, toutes les armes et tous les matériaux de nature à servir d'arme.

Le président de l'université est compétent pour prendre toute mesure utile pour assurer le maintien de l'ordre et peut en cas de nécessité faire appel à la force publique.

Il peut également faire appel à des personnels spécialisés chargés d'assurer le respect des règlements et, éventuellement, de constater les manquements qui seraient faits à la discipline.

Les infractions au présent règlement intérieur sont, sans préjudice de sanctions civiles et pénales qui pourraient être encourues à raison des mêmes faits, poursuivies et sanctionnées dans les conditions prévues par l'article L. 712-4 du code de l'éducation et par les articles D.511-30 et suivants du code de l'éducation.

Article 13 Egalité, diversité et vivre ensemble

CY Cergy Paris Université est attachée à la qualité du savoir-vivre ensemble entre les membres de la communauté universitaire.

Leur comportement est adapté aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur, au sein de l'établissement.

Toute atteinte à l'intégrité physique ou morale, tout acte de violence, de discrimination, de harcèlement, tout agissement sexiste, toute menace et tout autre acte d'intimidation tels que définis ci-après sont prohibés et susceptibles de donner lieu à une procédure disciplinaire et de faire l'objet d'un signalement auprès du procureur de la République dans les conditions de l'article 40 du code de procédure pénale : toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Le plan d'égalité, diversité et inclusion 2024-2027, qui a été approuvé par le conseil d'établissement le 12 décembre 2023 ainsi que toutes ses mises à jour à date, et qui inclut la lutte contre les violences, discriminations, harcèlements et agissements sexistes et sexuels (VDHASS) s'applique obligatoirement à tous.

En cas de signalement de faits relevant de VDHASS, une enquête administrative pourra être diligentée à la demande du président de l'université, et toute mesure d'ordre disciplinaire, administrative et pénale pourra être prise en conséquence.

Article 13.1 Harcèlement

Le harcèlement sexuel est caractérisé par le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Est assimilé au harcèlement sexuel le fait d'user de toute forme de pression grave, même non répétée, exercée dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Le harcèlement moral se manifeste par des agissements répétés à l'encontre d'une personne ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail ou d'études susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Article 13.2 Discrimination

Constitue une discrimination tout traitement défavorable, dans un domaine prévu par la loi, envers une personne ou groupe de personnes, fondé notamment sur l'âge, le sexe, l'origine, l'appartenance ou non à une ethnie, une nation ou une prétendue race, une grossesse, l'état de santé, une situation de handicap, les caractéristiques génétiques, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, les opinions politiques ou philosophiques, l'affiliation à un syndicat ou les croyances ou appartenance ou non appartenance à une religion déterminée.

Le présent règlement intérieur, le président de l'université et les directeurs de composante appliquent la loi du 31 juillet 2025 sur la lutte contre l'antisémitisme dans les établissements d'enseignement supérieur et les décrets pris pour son application.

Article 13.3 Lutte contre les violences sexistes ou sexuelles

CY Cergy Paris Université, compris ses composantes, ne tolère aucun fait ou tentative de violences et agissements sexistes ou sexuels.

Elles s'assurent par tous moyens lors d'événements organisés sous leur supervision qu'ils ne permettront pas la commission de telles violences.

Les associations étudiantes sont tenues de respecter les mêmes interdictions et obligations en matière de lutte contre les violences et agissements sexistes ou sexuels, y compris lors d'événements se déroulant en dehors de l'établissement ou de ses horaires de fonctionnement.

CY Cergy Paris Université se dote d'une cellule de veille contre les violences et le harcèlement sexuel. A compter de sa création, la cellule est compétente à l'égard des usagers et des personnels.

Toute personne victime ou témoin de faits de harcèlement sexuel ou d'agissements sexistes au sens de la loi peut prendre contact avec les référents désignés au sein de l'université et avec la cellule de veille dédiée, en vue du traitement de tout fait pouvant relever de cette nature et de l'accompagnement des victimes.

Les informations utiles relatives aux modalités de saisine de la cellule figurent sur le site internet de l'établissement.

Article 13.4 Injures et menaces

Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation.

Toute expression outrageante, terme de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.

Toute injure, toute diffamation sont interdites.

Il en est de même des provocations et apologies décrites à l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881.

Toute forme de menaces de commettre un crime ou un délit contre les personnes, quelle que soit sa forme ou ses moyens, est prohibée.

De tels faits donneront lieu à des poursuites pénales et disciplinaires.

Article 13.5 Fait de bizutage

Le bizutage, défini comme « le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, sportif et socio-éducatif » constitue un délit, prévu et réprimé par le code pénal (art. 225-1-16 et suivants et art. L. 811-4 du code de l'éducation).

Il est à ce titre interdit dans l'enceinte comme en dehors de l'université.

Les auteurs de faits de bizutage, comme les personnels de l'université s'il est avéré qu'ils ont, par leur comportement, organisé, encouragé, facilité le bizutage ou s'ils se sont abstenus de toute intervention pour les empêcher, sont passibles de poursuites disciplinaires, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales, y compris le cas échéant à l'encontre des personnes morales responsables, et même lorsque les faits ont été commis à l'extérieur de l'établissement.

Article 14 Intégrité des personnes et des biens

Il est interdit de porter atteinte aux personnes et aux biens.

Le respect de l'ensemble des droits et libertés rappelés dans le présent règlement intérieur se fait dans celui de l'intégrité physique et morale des personnes et des biens.

Toute personne causant un dommage aux personnes et aux biens de CY Cergy Paris Université est susceptible d'engager sa responsabilité civile et pénale.

Article 15 Discipline

Tout manquement par un personnel ou un usager aux dispositions législatives et réglementaires, au présent règlement intérieur, aux dispositions relatives à l'ordre et à la sécurité dans les enceintes et les locaux de l'université ainsi que toute action ou provocation contraire à l'ordre public est possible d'une action disciplinaire initiée par le président de l'université ou le recteur académique, de la propre initiative du président ou à la demande d'un directeur d'unité de formation et de recherche, d'institut ou d'école.

En vertu de l'article L. 811-6 du code de l'éducation, les faits commis en dehors de l'université sont passibles d'une sanction disciplinaire lorsqu'ils présentent un lien suffisant avec l'établissement ou les activités qu'il organise.

Les sections disciplinaires sont assistées d'un secrétaire mis à disposition par le président de l'université, joignable selon les modalités précisées en annexe.

Si nécessaire, après information préalable des présents, les sessions de la section disciplinaire peuvent faire l'objet d'un enregistrement en vue de faciliter leur retranscription sous forme de procès-verbal. Ces enregistrements, réalisés et conservés par le secrétariat de la section disciplinaire, sont détruits après la notification du jugement.

Dans les conditions prévues par l'article R.811-23 du code de l'éducation, l'examen des poursuites peut être attribué à la section disciplinaire d'un autre établissement. Le président de CY Cergy Paris Université peut également saisir la section disciplinaire de région académique prévue par l'article L.811-5-1 du même code.

Article 15.1 Les usagers (articles R. 811-11 à R. 811-42 du code de l'éducation)

Tous les usagers de l'université peuvent être poursuivis par la section disciplinaire : cela comprend les étudiants inscrits, les candidats à l'inscription, et les anciens étudiants si des faits incriminants sont découverts après leur départ de l'université.

La section disciplinaire compétente à l'égard des usagers est un organe administratif collégial de l'université.

Elle est compétente en matière de fraude, atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement et à la réputation de l'établissement.

Une procédure disciplinaire peut notamment être déclenchée contre un usager en cas de fraude à l'inscription ou à une épreuve de contrôle continu ou à un examen, en cas de plagiat ou en cas de faits de nature à porter atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'université.

Le règlement des examens, disponible sur le site internet de l'université, rappelle l'interdiction des fraudes et les sanctions encourues.

En matière disciplinaire, les sanctions pouvant être prononcées à l'encontre des usagers sont prévues à l'article R.811-36 code de l'éducation.

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des usagers est exercé en premier ressort par la section disciplinaire réunie en formation compétente. Les décisions de la section disciplinaire peuvent être contestées

devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de leur notification à l'usager.

Article 15.2 Les agents publics

Les sanctions disciplinaires pouvant être prononcées à l'encontre des agents publics sont prévues à l'article L.533-1 code de la fonction publique.

Article 15.2.1 Les enseignants-chercheurs et enseignants (R.712-9 et suivants, et R.811-10 et suivants du code de l'éducation)

Tout manquement par un enseignant-chercheur ou un enseignant aux obligations professionnelles prévues au statut de la fonction publique peut donner lieu à des poursuites disciplinaires.

La Section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et enseignants de l'université est une juridiction administrative spécialisée.

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs et enseignants est exercé en premier ressort par la section disciplinaire. Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (Cneser) est compétent pour les appels selon l'article L.232-2 du Code de l'éducation.

Article 15.2.2 Les personnels BIATSS

Concernant les personnels BIATSS, le pouvoir disciplinaire est exercé par l'autorité de nomination, après saisine du président de l'université. Selon les corps, le pouvoir de sanction appartient au ministre ou au recteur après avis des commissions administratives paritaires compétentes (nationales ou académique).

Article 16 Protection fonctionnelle

Tout agent public de l'université ou, le cas échéant, tout ancien agent public de l'université, peut demander à bénéficier de la protection fonctionnelle assurée par l'université, lorsque :

- il fait l'objet de poursuites civiles à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions ;
- il fait l'objet de poursuites pénales à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions. En dehors du déclenchement de poursuites pénales, un agent public peut également bénéficier de la protection fonctionnelle s'il est placé en garde à vue, entendu en qualité de témoin assisté, ou se voit proposer une mesure de composition pénale ;
- il pourrait être victime d'atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, des violences, des agissements constitutifs de harcèlement, des menaces, des injures, des diffamations ou des outrages sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Lorsque l'université est informée qu'un de ses personnel encourt un risque d'atteinte grave à son intégrité physique ou morale, elle doit mettre en œuvre, dans les plus brefs délais, des mesures pour le protéger.

Pour le président, la demande de protection fonctionnelle est adressée au rectorat de région académique.

Article 17 Mesures conservatoires en cas de non-respect des droits et libertés

Sans préjudice des poursuites civiles, pénales et disciplinaires, et en cas de tentative, incitation, menace ou action ayant pour conséquence de porter atteinte aux personnes et aux biens, le président

de CY Cergy Paris Université pourra prendre toute mesure conservatoire nécessaire pour faire cesser le trouble telle que :

- l'interdiction d'accès à l'université, pour une durée conservatoire de trente jours au plus ; cette durée peut être prolongée jusqu'à la décision de la juridiction ou instance compétente en cas de saisine et pour une durée maximale de quatre mois ;
- la suspension pour une durée conservatoire de trente jours maximum des enseignements, travaux dirigés, travaux pratiques ou encadrement d'usagers au sein de CY Cergy Paris Université.

TITRE 3. SANTE, HYGIENE ET SECURITE

Article 18 Principes

Toute personne présente dans les enceintes et locaux de l'université doit respecter les consignes d'hygiène et de sécurité, notamment celles d'évacuation en cas d'incendie.
Les personnels et les usagers doivent participer aux exercices d'évacuation.

L'activité des laboratoires et services de l'université qui le nécessitent est encadrée par des consignes de sécurité et règles spécifiques, relatives notamment à la détention, au stockage et la manipulation de produits dangereux ou à la collecte et à l'évacuation des déchets, détaillées dans le règlement qui leur est propre.

Des tenues adaptées peuvent être imposées aux usagers en salle de travaux pratiques et pour suivre certains enseignements.

Il appartient aux directeurs de composantes, de laboratoires, de services centraux et communs, dans la limite de leurs attributions et dans le cadre des délégations qui leur sont consenties, sous le contrôle et la responsabilité du président de l'université, de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des personnes placées sous leur autorité.

Le service de santé étudiante accueille les usagers sur les différents sites de l'université.

Article 19 Tabac et alcool

Il est interdit de fumer et de vapoter dans les locaux de CY Cergy Paris Université.

A l'exception des manifestations encadrées et pour lesquelles il est expressément autorisé par la présidence, l'introduction et la consommation d'alcool au sein de l'université sont interdites.

En vertu de l'article R4228-21 du code du travail, il est interdit de laisser entrer ou séjourner dans les lieux de travail des personnes en état d'ivresse.

Article 20 Evaluation des risques

Le document unique d'évaluation des risques (DUER) est réalisé sous la responsabilité du responsable de service, de manière participative, et tenu à disposition des agents.

Conformément aux instructions qui lui sont données par le chef de service ou le président, il incombe à chaque agent de prendre soin, en fonction de sa formation et selon ses possibilités, de sa sécurité et

de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail.

Article 21 Droit de retrait

L'agent de l'université alerte immédiatement sa hiérarchie de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

Il peut se retirer d'une telle situation.

Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un agent qui s'est retiré d'une situation de travail dont il avait un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé.

Article 22 Assistant de prévention

Dans chaque service, un assistant de prévention est chargé de conseiller et d'assister le responsable du service s'agissant de l'évaluation des risques, de la mise en place de mesures de prévention ou le respect des règles d'hygiène et sécurité. Il renseigne le registre santé et sécurité mentionné à l'article suivant.

Ses nom, numéro de téléphone et adresse électronique sont communiqués à tous les agents du service.

Article 23 Registres santé et sécurité

La consignation de toutes les observations et suggestions relatives à la prévention des risques et à l'amélioration des conditions de travail est possible via le progiciel GPUC. Ces registres sont régulièrement consultés par les responsables de service et examinés lors des réunions de la formation spécialisée en santé, sécurité et conditions de travail (F3SCT)

Un registre relatif aux dangers graves et imminents permet aux membres de la F3SCT de consigner tout signalement de danger de ce type et lui reconnaître un droit de retrait. Il est accessible via le progiciel GPUC, tenu à la disposition des membres de la F3SCT.

Les assistants de prévention tiennent également un cahier de signalement à disposition de tous les personnels.

Article 24 Equipements de protection et de sécurité

Tout personnel et usager est tenu de respecter le bon usage des équipements de protection collective et de porter les équipements de protection individuelle (EPI) nécessaires à la préservation de sa santé et de sa sécurité. S'agissant du personnel, les EPI sont fournis par l'établissement.

Article 25 Médecine de prévention

L'établissement organise un examen médical pour chaque agent nouvellement recruté.

Par ailleurs, les agents sont tenus de se soumettre à une visite médicale auprès de leur médecin de prévention au minimum tous les cinq ans.

Certaines situations nécessitent une surveillance médicale spécifique dans le cadre de laquelle les visites médicales présentent un caractère obligatoire, dont la nature et la fréquence sont définies par le médecin de prévention.

Ainsi, tout agent a l'obligation de se présenter aux convocations du service de médecine de prévention du personnel.

Article 26 Lieux de prise de repas

Pour les personnels, la prise des repas se fait prioritairement dans les restaurants universitaires ou dans les salles dédiées à cet usage dans les composantes et services.

Elle est tolérée dans un bureau, à la demande de l'agent, à la condition de respecter le temps de pause nécessaire à sa récupération (45 minutes minimum) et que ce choix ne résulte pas d'un isolement subi. Dans ce cas, l'agent assure lui-même le nettoyage après son repas, en veillant notamment au respect des consignes de tri des déchets.

Elle est strictement interdite dans des locaux affectés à la recherche, au stockage ou à des activités techniques salissantes.

Sauf mention ou autorisation expresses contraires, la consommation de nourriture ou d'aliments dans les bibliothèques universitaires ou les salles de cours est interdite. La consommation de boisson dans un contenant refermable et hermétique est tolérée.

TITRE 4. UTILISATION DES LOCAUX

Article 27 Dispositions communes

Conformément à l'article L.811-1 du code de l'éducation, des locaux sont mis à la disposition des usagers du service public de l'enseignement supérieur. Conformément à l'article 19 des statuts de l'université, les conditions d'utilisation de ces locaux sont approuvées par le conseil d'établissement.

Toute utilisation d'un local mis à disposition d'une personne ou d'un groupement de personnes ne respectant pas le présent règlement intérieur, ou à des fins contraires à sa destination, pourra entraîner la suspension à titre conservatoire de ce droit d'utilisation jusqu'à rétablissement de sa bonne utilisation, et son retrait définitif par décision du président de l'université.

Les composantes et laboratoires complètent autant que de besoin, par un règlement intérieur qui leur est propre, les modalités d'accès et d'utilisation des locaux et équipements. Ils précisent les mesures relatives à la sécurité, l'hygiène et à la santé des personnes.

Article 28 Ouverture

L'université est ouverte en dehors des périodes annuelles de fermeture décidées par arrêté du président, selon des horaires journaliers adaptés à chaque site figurant en annexe au présent règlement.

En dehors de ces horaires, tout accès doit être signalé à la sécurité et autorisé préalablement.

Article 29 Développement Durable & Responsabilité Sociétale et Environnementale

CY Cergy Paris Université a pour ambition d'être une université actrice de la transition sociétale et environnementale au travers du schéma directeur développement durable & responsabilité sociétale (SD DDRSE), l'obtention du label DDRS, le pilotage du PIA CY Générations, ou encore le plan de décarbonation.

Article 29.1 Sobriété, économies d'énergie et écogestes

Les usagers et personnels de l'Université sont acteurs de la démarche de soutenabilité et de sobriété et doivent notamment :

- respecter la politique de sobriété énergétique de l'établissement,
- avoir un usage raisonnable de l'utilisation de toute source d'énergie, de l'eau et du numérique,
- éteindre les lumières après avoir quitté une salle ou un bureau,
- rationaliser et optimiser l'achat et l'usage des équipements,
- respecter les espaces communs et les espaces verts.

Les appareils de chauffage ou de climatisation individuels sont, autant que possible, à proscrire en raison du coût énergétique. Dans l'éventualité de leur utilisation, ils seront éteints tous les soirs en raison du risque d'incendie qu'ils représentent.

Article 29.2 Déchets

Les personnels et usagers sont tenus de trier les déchets et d'utiliser les dispositifs mis en place au sein de l'Université. Il est interdit de jeter des papiers, cannettes, cigarettes et autres objets ailleurs que dans les emplacements prévus à cet effet.

Toute récupération de déchets produits par l'université est interdite.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et toute mise au rebut doivent respecter les principes d'enlèvement conformément aux procédures mises en place et accessibles sur le site Intranet.

Les déchets spéciaux, notamment chimiques ou produits dangereux, doivent être éliminés conformément aux règles propres qui leurs sont applicables.

Article 29.3 Déplacements et transports

Les personnels maîtrisent l'impact des déplacements en privilégiant les transports à faible impact environnemental, les transports en commun et covoiturage.

Tout transport de produits ou déchets dangereux (solvants, déchets à risques chimiques, sources et déchets radioactifs, déchets d'activité de soins à risques infectieux, etc.) ou encore d'animaux vivants, y compris pour un court trajet, doit se faire dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Article 29.4 Autres dispositions

A compter de leur adoption en conseil d'établissement, la charte éthique, la politique voyage et toutes chartes prises en matière de transition et de développement durable sont d'application générale.

Article 30 Locaux des composantes affectés à la formation

Conformément à l'article 25 des statuts de CY Cergy Paris Université, les composantes gèrent les locaux qui sont affectés aux formations, dans le respect des principes du présent règlement intérieur et se conforment à la politique générale et stratégique de l'établissement.

Les lieux annexes ou parties communes des composantes qui ne sont pas affectés aux formations appliquent les principes du présent règlement intérieur.

Article 31 Mise à disposition de locaux

Les locaux peuvent être mis à disposition des organisations, syndicats ou associations sur autorisation du président d'université et sur demande adressée à la direction de l'infrastructure.

Ces locaux doivent être exclusivement utilisés de manière conforme à leur destination. A défaut, le droit d'utilisation peut être retiré à tout moment.

L'utilisateur est responsable du matériel mis à disposition et du bon état du local.

Les locaux dont l'utilisation est ainsi autorisée sont listés et localisés dans une annexe au présent règlement intérieur. Cette annexe sera régulièrement mise à jour, sans qu'il soit nécessaire qu'elle soit approuvée en conseil d'établissement.

Des conventions spécifiques peuvent être conclues pour définir les conditions d'occupation particulières de certains espaces de CY Cergy Paris Université, pilotées conjointement par la direction des affaires juridiques et institutionnelles et la direction du patrimoine et dont le suivi est assuré par l'entité organisatrice.

La mise à disposition, en particulier en soirée et les week-ends, est soumise au paiement de frais de location et de la prise en charge des coûts d'entretien et de gardiennage,

La mise à disposition gracieuse est possible exceptionnellement sur décision du Président.

Article 32 Sécurité dans les locaux

Les locaux de l'université sont dédiés et réservés à ses usagers et personnels.

Ils sont sécurisés selon une stratégie déployée régulièrement. Ses principes sont de dissuader, bloquer, retarder, limiter les effets d'une intrusion et diffuser une alerte en cas de comportement malveillant.

Les usagers, les personnels et toutes personnes autorisées à fréquenter les locaux de l'établissement respectent les modalités de sécurité, qui sont définies par le président.

Les étudiants doivent être porteurs en permanence de leur carte d'étudiant et la présenter à toute réquisition des autorités universitaires et du personnel délégué pour contrôler les titres d'accès. Le refus de défrécher à cette obligation entraîne l'expulsion de l'intéressé hors de l'enceinte de l'université. Il en va de même pour les personnels.

Les personnels sont invités à ne pas se retrouver seuls sur leur lieu de travail, en particulier en dehors des heures d'ouverture.

Un personnel se rendant seul dans un bâtiment de l'université, dans le respect du règlement intérieur, doit se conformer aux dispositions de la procédure relative au travailleur isolé de CY Cergy Paris Université, et notamment informer son supérieur hiérarchique et se signaler auprès du PC sécurité.

Article 33 Circulation et stationnement

L'accès aux parkings de l'université est réservé au personnel et aux usagers titulaires d'un abonnement.

Le stationnement gênant en dehors des places matérialisées est interdit.

Il est interdit de gêner les accès dans l'enceinte de l'université, de se stationner sur les accès réservés aux pompiers et aux services de secours, de gêner les sorties de secours et les espaces de livraison.

Il est interdit aux personnes non titulaires d'une carte CMI de stationner sur des places réservées aux personnes en situation de handicap (PMR) dans l'enceinte de CY Cergy Paris Université.

Les voitures électriques ne peuvent stationner sur une place destinée à la recharge de la batterie du véhicule que le temps strictement nécessaire à celle-ci.

Les démarches et mesures suivantes seront prises en cas d'infraction à ces règles :

- rappel au règlement lors d'une première infraction, par l'apposition d'un mot ou tout autre moyen de communication utile, avec relevé de la plaque d'immatriculation du véhicule contrevenant,
- en cas de récidive, communication de la plaque d'immatriculation aux services de police et de fourrière, enlèvement du véhicule, mise en fourrière et mise à la charge des frais d'enlèvement du titulaire du véhicule.

Pour prévenir les risques d'incendie, il est interdit de recharger une batterie de trottinette électrique au sein des locaux de l'établissement.

Article 34 Vidéosurveillance et vidéoprotection

Afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, des dispositifs de vidéosurveillance dans les espaces et les bâtiments placés sous la responsabilité de CY Cergy Paris Université et de vidéoprotection sur les abords immédiats des bâtiments et installations de l'Université peuvent être mis en place, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Lorsqu'ils sont déployés, ces dispositifs font préalablement l'objet d'une information sur panneaux affichés en permanence, de façon visible, dans les lieux concernés, et comportant à minima, outre un pictogramme représentant une caméra qui indique que le lieu est placé sous vidéosurveillance :

- les finalités du traitement installé ;
- la durée de conservation des images ;
- le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du délégué à la protection des données (DPO) ;
- l'existence de droits « Informatique et libertés » ;
- le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), en précisant ses coordonnées.

TITRE 5. ELECTIONS

Article 35 Dispositions générales

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à toutes les élections qui ont lieu à CY Cergy Paris Université, sauf disposition particulière. Elles font l'objet, à chaque scrutin, d'un arrêté du président de l'université qui les précise ou complète autant que de besoin.

Pour garantir la sincérité du scrutin, le vote est secret.

Article 36 Comité électoral consultatif

Le président de l'université est responsable du bon déroulement des élections.

Un comité électoral consultatif assiste le président de l'université pour l'organisation de l'ensemble des opérations électorales au sein de l'établissement, conformément aux dispositions de l'article D. 719-3 du code de l'éducation.

Le comité électoral consultatif est composé par arrêté du président d'un représentant au moins de chaque liste représentée au conseil d'établissement ou au conseil de site, ainsi qu'un représentant désigné par le recteur de région académique.

Article 37 Dématérialisation des élections

Sauf décision expresse contraire du président, les élections ont lieu de manière dématérialisée.

Article 38 Calendrier

Le calendrier électoral est fixé par arrêté du président selon les dispositions réglementaires mentionnées notamment à l'article D.719-24 du code de l'éducation.

Article 39 Candidatures

Pour l'élection des membres des conseils de site et d'établissement de l'université, le dépôt des candidatures est obligatoire.

Les listes de candidats sont adressées par courrier électronique ou déposées auprès de la direction des affaires juridiques et institutionnelles, avec accusé de réception.

Les listes sont accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir, les candidats sont rangés par ordre préférentiel. Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Elle doit comporter le nom d'un délégué, qui est également candidat, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif mentionné à l'article D. 719-3.

Pour l'élection des représentants des usagers, les candidats fournissent une photocopie de leur carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité. La liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir.

Article 40 Listes électorales

Les listes sont composées selon les modalités fixées à l'article 22 des statuts de l'université.

Article 41 Sièges à pourvoir

L'arrêté du président fixant les modalités des élections précisera les règles de répartition des sièges à pourvoir par grands secteurs de formation, sections CNU pour les enseignants-chercheurs et disciplines d'enseignement pour les enseignants le cas échéant.

Article 42 Campagne

Toute personne se présentant aux élections est autorisée à distribuer des tracts au sein de l'établissement dans les conditions définies par la réglementation, le présent règlement, et précisées par le comité électoral consultatif.

Toute personne se présentant aux élections est autorisée à diffuser des informations écrites à destination des personnels et/ou usagers au moyen du réseau informatique de l'établissement, dans le respect de la charte informatique, et à afficher des informations écrites sur les panneaux réservés à cet effet dans les différents bâtiments de l'établissement, dans les conditions précisées par le comité électoral consultatif. Toutefois, en dehors des modalités définies par l'arrêté dédié du président, l'utilisation des listes de diffusion préexistantes à des fins de propagande est interdite.

Les informations, documents, messages et tracts ainsi diffusés ou distribués ne doivent comporter aucune disposition injurieuse, diffamatoire ou discriminatoire, ni aucune incitation à la violence ou à la haine. En cas d'infraction à ces dispositions, la distribution pourra être interrompue par les personnes compétentes.

Article 43 Propagande

La propagande est autorisée à compter de la publication des candidatures. Elle se déroule par voie dématérialisée ou sur site.

La propagande n'est pas autorisée dans les salles où sont installés les postes informatiques et le mobilier mis à disposition des électeurs ni dans les bureaux de vote le cas échéant.

L'utilisation de la liste de diffusion de tous les personnels et usagers, c'est-à-dire contenant les mails de tous les étudiants, enseignants-chercheurs et personnels de l'université et établissements composantes, n'est pas autorisée en dehors des modalités prévues dans l'arrêté électoral.

Article 44 Élection du président

La première réunion du conseil d'établissement et du conseil de site en congrès pour l'élection du président intervient dans les meilleurs délais après la fin des mandats des personnels élus précédents desdits conseils. A cette fin, l'élection des nouveaux membres élus de ces conseils et la désignation des personnalités extérieures effectuée par des personnes morales interviennent avant le terme du mandat des membres des anciens conseils.

Une fois ces membres désignés, une réunion préparatoire à la constitution de chaque conseil définitif est organisée.

Article 44.1 Réunion préparatoire en vue de l'élection des personnalités extérieures

La réunion préparatoire rassemble les nouveaux élus du conseil ainsi que, s'agissant du conseil de site, les personnalités extérieures désignées en tant que représentantes de personnes morales.

Elle a pour objet l'élection des personnalités extérieures du conseil restant à désigner. Ce choix est effectué par les membres du conseil déjà désignés.

Pour chaque conseil, la réunion préparatoire est convoquée et présidée par le doyen d'âge des enseignants-chercheurs et assimilés de rang A, qui n'est pas candidat à la présidence de l'établissement, assisté d'un assesseur qui en est le benjamin.

Si, au premier tour du scrutin destiné à départager les candidats à la désignation en tant que personnalité extérieure, aucun candidat n'obtient la majorité absolue des membres du conseil présents ou représentés, un second tour de scrutin est organisé pour départager les deux candidats ayant obtenu le plus de voix.

Le conseil d'établissement et le conseil de site ainsi complétés se réunissent ensuite en congrès en vue de l'élection du président.

Article 44.2 Réunion du congrès

Le congrès ne peut valablement se réunir pour procéder à cette élection qu'à la condition que soient présents ou représentés la majorité des membres du conseil de site et du conseil d'établissement. La vérification du quorum est opérée en début de séance. Chaque membre ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Le congrès chargé d'élire le président, est convoqué et présidé par le plus âgé des enseignants-chercheurs et assimilés de rang A membres de ces conseils, qui n'est pas candidat.

Le congrès électif intervient quinze jours calendaires après convocation.

A l'issue d'un appel dont les modalités sont définies par le comité électoral consultatif, les candidatures à la présidence de l'établissement sont déposées au moins 15 jours calendaires avant la convocation du congrès électif.

La direction générale des services de l'université vérifie si les candidatures ont été déposées dans les délais prévus. Le comité électoral consultatif s'assure de l'éligibilité des candidats.

Dès qu'une candidature est reconnue valide, la direction générale des services fait diffuser les candidatures et les professions de foi et met à disposition du candidat les moyens de mener campagne dans les conditions précisées dans le présent règlement intérieur.

Au premier tour du scrutin du congrès, pour être élu le candidat doit avoir obtenu la majorité absolue des membres présents ou représentés.

A défaut, un second tour de scrutin est organisé. Le candidat ayant obtenu la majorité relative des membres présents ou représentés est élu.

Article 45 Élection des membres du conseil de site

Les conditions pour être électeur et éligible au conseil de site sont prévues à l'article 22 des statuts. Les membres du conseil de site représentant les personnels et usagers de l'établissement sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

En vertu de l'article D719-20 du code de l'éducation, pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs et personnels assimilés au conseil de site, il est attribué dans chacun des collèges deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes selon les règles susvisées. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés au conseil de site, les six représentants du collège A sont élus lors d'un même scrutin. Il en est de même pour les six représentants du collège B.

Chaque liste assure la représentation des trois grands secteurs de formation mentionnés à l'article L. 712-4 du code de l'éducation enseignés dans l'établissement, à savoir les disciplines juridiques, économiques et de gestion, les lettres et sciences humaines et sociales, les sciences et technologies.

Pour l'élection des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue au conseil d'établissement, les quatre représentants, dont un représentant des doctorants, sont élus en deux scrutins séparés. Des listes séparées sont constituées pour le représentant des étudiants en doctorat et pour les trois représentants des autres étudiants. Pour l'élection de ces trois représentants, chaque liste assure la représentation d'au moins deux des trois grands secteurs de formation enseignés dans l'établissement. Le rattachement des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue à un secteur de formation s'effectue selon le domaine de formation correspondant au diplôme préparé en inscription principale.

Pour les personnels enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et assimilés, le rattachement à un grand secteur de formation s'effectue selon le critère des sections du Conseil national des universités, de la manière suivante :

Secteur électoral	Section CNU
Droit, économie et gestion	01 à 06
Lettres et sciences humaines et sociales	07 à 24 ; 70 à 74
Sciences et technologies	25 à 37 ; 39 à 41 ; 60 à 69

Le collège des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de bibliothèque constitue un secteur électoral unique pour l'ensemble de l'université.

Article 46 Élection des membres du conseil d'établissement

Les conditions pour être électeur et éligible au conseil d'établissement sont prévues à l'article 22 des statuts.

Les membres du conseil d'établissement représentant les personnels et étudiants de l'établissement sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Parmi les membres du conseil d'établissement représentant les personnels enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et assimilés, les 12 sièges du collège A sont répartis en secteurs électoraux définis par référence aux disciplines du conseil national des universités. Les 12 sièges du collège B sont également répartis en secteurs électoraux définis par référence aux disciplines du conseil national des universités.

En vertu de l'article D719-20 du code de l'éducation, pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'établissement, dans chacun des secteurs électoraux comprenant 3 sièges ou plus, il est attribué un siège à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes selon les règles susvisées. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Pour l'élection des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue au conseil d'établissement, l'élection des onze représentants élus des usagers, dont trois élus représentant les doctorants de l'université est organisée en deux scrutins séparés. Des listes séparées sont constituées pour les trois représentants des étudiants en doctorat et pour les huit représentants des autres étudiants. Chaque liste assure la représentation d'au moins deux des trois grands secteurs de formation enseignés dans l'établissement. Le rattachement des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue à un secteur de formation s'effectue selon le domaine de formation correspondant au diplôme préparé en inscription principale.

Le collège des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de bibliothèque constitue un secteur électoral unique pour l'ensemble de l'université.

Article 47 Election aux conseils des écoles magistrales et doctorales, des composantes et des unités de recherche

Les élections aux conseils des écoles magistrales et doctorales, des composantes et des unités de recherche sont organisées selon le présent règlement intérieur.

Les statuts et les règlements de chaque école magistrale et doctorale, composante et unité de recherche peuvent préciser ou compléter ces dispositions.

Article 48 Election des établissements-composantes

Les élections des composantes sont organisées selon les statuts et les règlements intérieurs de chaque établissement-composante.

TITRE 6. FONCTIONNEMENT DES INSTANCES

Article 49 La présidence

Le président rend compte des décisions qu'il prend dans l'exercice de ses fonctions et dans le cadre des délégations consenties par le conseil de site, le conseil d'établissement ou le congrès, conformément aux articles 10, 19 et 21 des statuts. Les décisions qu'il prend sont, selon leur objet, présentées pour information ou approbation du conseil.

Article 50 Le bureau politique

Un bureau composé des vice-présidents de l'établissement assiste le président dans l'accomplissement de ses tâches.

La direction générale des services et la direction de cabinet assistent aux réunions du bureau.

A la requête de la présidence de l'université, le bureau peut s'adoindre à titre consultatif toute personne qu'il juge utile.

Article 51 Le congrès

Conformément à l'article 21 des statuts, le règlement intérieur précise les modalités de réunion du congrès.

A l'exception de sa réunion en vue de l'élection du président de l'université qui fait l'objet de modalités et de délais spécifiques prévus par le présent règlement, le congrès est réuni sur convocation du président d'université adressée préalablement par mail dans le respect des délais de convocation des conseils de site et d'établissement, comportant l'ordre du jour fixé par le président et les documents nécessaires à la bonne information de ses membres.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du président, ou celle du premier vice-président ou du représentant lorsque la présidence de la séance leur a été déléguée, est prépondérante.

Le président peut inviter, suivant les points inscrits à l'ordre du jour, toute personne dont il jugerait la présence utile aux débats.

Article 52 Le conseil de site

Article 52.1 Modalités de désignation des membres du conseil

Conformément à l'article 9 des statuts, l'article 22 des statuts et le règlement intérieur de l'établissement déterminent les modalités de désignation des membres et des personnalités extérieures siégeant au sein du conseil de site, dans le respect des dispositions du code de l'éducation en matière de parité.

Article 52.2 Représentants des entités extérieures

Sur sollicitation de la direction des affaires juridiques et institutionnelles, les personnalités représentant les entités extérieures au conseil de site, ainsi que leurs suppléants, sont désignées par ces dernières selon des modalités qui leur sont propres, dans le respect des principes de parité et d'extériorité,

Article 52.3 Personnalités extérieures désignées à titre personnel

Les personnalités extérieures sont désignées à titre personnel sur la base des candidatures reçues suite à un appel à candidatures publié sur le site internet de CY Cergy Paris Université. Ses règles et les critères d'éligibilité sont définis par le comité électoral consultatif, selon des modalités garantissant une publicité large et une diversité de profils.

Cet appel à candidatures est diffusé aux directeurs des composantes, établissements-composantes, établissements associés et laboratoires de CY Cergy Paris Université.

Il est clos au terme d'un délai minimal de cinq jours ouvrables.

La personne candidate se présente en séance.

Elle quitte la séance pendant les échanges et le vote du conseil sur sa désignation.

Une fois désignée, la personne dont la candidature est acceptée, intègre immédiatement le conseil.

Pour la désignation initiale lors de la réunion préparatoire, avant la première réunion du conseil, les personnalités extérieures comprennent autant de femmes que d'hommes, conformément à l'article L.712-3 du code de l'éducation.

Si une personnalité extérieure ne peut plus siéger (démission, décès, maladie...), il est procédé à la désignation d'une nouvelle personnalité extérieure dans les mêmes modalités : appel à candidature et vote de tous les membres du conseil, y compris les autres personnalités extérieures désignées *intuitu personae*, pour la durée du mandat restant.

Article 53 Le conseil d'établissement

Article 53.1 Modalités de désignation des membres du conseil

Conformément à l'article 18 des statuts, l'article 22 des statuts et le règlement intérieur de l'établissement déterminent les modalités de désignation des membres et des personnalités extérieures désignées à titre personnel siégeant au sein du conseil d'établissement, dans le respect des dispositions du code de l'éducation en matière de parité.

Article 53.2 Personnalités extérieures désignées à titre personnel

Les personnalités extérieures sont désignées à titre personnel sur la base des candidatures reçues suite à un appel à candidatures publié sur le site internet de CY Cergy Paris Université. Ses règles et les critères d'éligibilité sont définis par le comité électoral consultatif, selon des modalités garantissant une publicité large et une diversité de profils.

Cet appel à candidatures est diffusé aux directeurs des composantes, établissements-composantes, établissements associés et laboratoires de CY Cergy Paris Université.

Il est clos au terme d'un délai minimal de cinq jours ouvrables.

La personne candidate se présente en séance.

Elle quitte la séance pendant les échanges et le vote du conseil sur sa désignation.

Une fois désignée, la personne dont la candidature est acceptée, intègre immédiatement le conseil.

Pour la désignation initiale lors de la réunion préparatoire, avant la première réunion du conseil, les personnalités extérieures comprennent autant de femmes que d'hommes, conformément à l'article L.712-3 du code de l'éducation.

Si une personnalité extérieure ne peut plus siéger (démission, décès, maladie...), il est procédé à la désignation d'une nouvelle personnalité extérieure dans les mêmes modalités : appel à candidature et vote de tous les membres du conseil, y compris les autres personnalités extérieures désignées *intuitu personae*, pour la durée du mandat restant.

Article 54 Dispositions communes aux conseils centraux

Le nombre maximum de mandats de représentation pouvant être détenu par un membre présent est de deux (2).

L'ordre du jour des conseils centraux est déterminé par le président de l'université.

Toute demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour doit lui être adressée, via le service des instances, au plus tard quinze jours ouvrés avant la date de réunion dudit conseil. Le président de l'université décide de la suite réservée à cette sollicitation.

Postérieurement à la convocation et à titre exceptionnel, une proposition de motion peut être déposée par écrit, auprès du président de l'université, au nom d'une liste siégeant au sein du conseil ou par au moins cinq (5) de ses membres.

Elle doit être portée à la connaissance des membres, par tous moyens, préalablement à la séance.

Son objet est exposé aux membres du conseil par son auteur. Après débat le cas échéant, elle donne lieu à un vote à la majorité simple des suffrages exprimés par les présents et représentés.

Article 54.1 Application générale

Sous réserve des dispositions particulières prévues par les statuts, les dispositions du présent article s'appliquent aux réunions du conseil de site, du conseil d'établissement et du congrès, qui sont désignés par le terme « conseil » ou « conseils ».

La convocation à une réunion d'un conseil est adressée à ses membres par tout moyen et par principe par voie électronique huit jours ouvrables avant la date de la réunion, sauf situation d'urgence qui donnerait lieu à une session extraordinaire. Elle précise le lieu de la réunion. Elle est accompagnée d'un ordre du jour et des documents nécessaires à la compréhension et à l'étude des questions figurant à l'ordre du jour.

Sauf disposition particulière, toute instance prévue dans les statuts ne délibère valablement que si la moitié de ses membres au moins est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, l'instance est à nouveau convoquée par son président de séance sur le même ordre du jour à une séance se tenant dans les huit jours calendaires suivant la date de la réunion initialement fixée. L'instance peut alors délibérer valablement sans condition de quorum.

Chaque membre d'un conseil dispose d'une voix et peut donner procuration à un autre membre de l'instance, sans qu'un même membre ne puisse être porteur de plus de deux procurations.

Sauf dispositions légales ou statutaires particulières - notamment pour les délibérations statutaires, ou les décisions relatives à l'intégration ou à la sortie d'un établissement-composante - l'instance adopte ses décisions à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Article 54.2 Organisation à distance des délibérations

Les séances des conseils peuvent être organisées en visioconférence.

La décision de tenir une session à distance des conseils est prise par le président, qui en informe tous les membres du conseil concerné par courrier électronique.

Cette convocation transmise par courriel indique, outre l'ordre du jour de la séance :

- la date et l'heure du début de la séance,
- les modalités techniques leur permettant de participer à la délibération.

Les échanges se dérouleront via une plateforme de conférences à distance proposée par la direction des affaires juridiques et institutionnelles. Pour faciliter le déroulement des échanges, la plateforme devra contenir les fonctionnalités suivantes : la vidéoconférence, les réunions en ligne, la messagerie, le partage de contenu en temps réel ainsi que la possibilité d'interagir depuis un ordinateur, une tablette ou un smartphone.

Les utilisateurs doivent garantir qu'ils sont en possession du matériel adéquat pour permettre la connexion, ce dont ils doivent s'assurer auprès de la direction du numérique si nécessaire et au moins 24 heures avant la tenue du conseil. Plusieurs administrateurs peuvent se regrouper autour d'un même poste de connexion. Si des administrateurs sont physiquement présents à CY Cergy Paris Université et qu'ils en font la demande suffisamment en avance et au moins 48 heures ouvrées avant la tenue du conseil, l'administration de l'établissement mettra à disposition une salle pourvue de l'équipement adéquat.

Une délibération peut également, à titre exceptionnel, être organisée selon les modalités suivantes : échange d'écrits transmis par voie électronique à l'adresse dédiée communiquée par la direction des affaires juridiques et institutionnelles, conformément aux dispositions du décret n° 2014-1627 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et dans le respect des règles prévues par décision du président.

À l'issue de la période de débat prévue pour la délibération, le président indique que le vote est ouvert. Chaque membre présent devra se prononcer par écrit pour savoir s'il est « contre » ou s'il s'abstient. Il doit à cette occasion garantir son identité en allumant sa caméra.

Au terme du délai fixé pour l'expression des échanges, le président en adresse les résultats à l'ensemble des membres.

En cas d'incident technique, la délibération et la procédure de vote peuvent être reprises ou poursuivies dans les mêmes conditions.

Article 54.3 Débat et vote

Le président du conseil appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour et les soumet à la délibération de ses membres.

Chaque affaire inscrite dans les dossiers soumis au débat fait l'objet d'un résumé oral par le rapporteur. Le président anime et modère les débats et précise le cas échéant, le temps de parole accordé aux interventions au cours de la séance. La parole est accordée par le président aux membres du conseil qui la demandent. Aucun membre du conseil ne peut prendre la parole avant de l'avoir obtenue du président. Les membres du conseil prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, le président peut, après rappel à l'ordre, lui retirer temporairement la parole.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération. À tout moment, le président peut décider de prolonger la durée de la délibération. Il en informe les membres y participant.

À l'issue de la période de débat prévue pour la délibération, le président indique que le vote est ouvert.

Chaque membre présent s'exprime en votant « pour », « contre » ou précise qu'il s'abstient, sur le point mis au vote. Toute autre réponse que « pour », « contre », « abstention », sera considérée comme un vote nul, non pris en compte dans le décompte final.

Au terme du délai fixé pour l'expression des échanges, le président en adresse les résultats à l'ensemble des membres du conseil.

Article 54.4 Participation des tiers

En vertu de l'article L953-2 du code de l'éducation, le directeur général des services et l'agent comptable participent avec voix consultative aux conseils et aux autres instances administratives de l'établissement.

En vertu de l'article L711-8 du code de l'éducation, le recteur de région académique, chancelier des universités, assiste aux conseils de l'établissement ou s'y fait représenter.

La direction des affaires juridiques et institutionnelles et la personne qui assure la retranscription sont invités permanents aux séances.

Toute autre personne peut être invitée à la séance à la demande du président.

Les tiers invités à être entendus pourront intervenir lors des séances pour présenter les sujets à l'ordre du jour ou pour répondre aux questions des membres. Ils peuvent être destinataires des messages envoyés par les membres du conseil dans le cadre de la délibération.

Article 54.5 Enregistrement et conservation des débats

Les débats entre les membres, qu'ils soient oraux (par audioconférence, visio-conférence, ou tout autre support) ou écrits (par messagerie instantanée, ou tout autre support) sont enregistrés et conservés en vue d'être retranscrits dans le procès-verbal de la séance afin d'assurer un meilleur suivi des affaires institutionnelles.

Ils sont détruits après l'approbation du procès-verbal de la séance.

Les membres du conseil s'engagent à ne pas enregistrer ou diffuser les débats.

Article 54.6 Autres modalités

Concernant les délibérations qui impliquent un vote à bulletin secret, il est prévu de recourir à une urne lorsque la séance est présente et par vote électronique certifié lorsque la séance se tient en

distanciel. Le prestataire habilité se chargera de recueillir les votes et de proclamer les résultats aux fins de garantir l'intégrité des opérations de vote et la sincérité du scrutin.
Dans cette hypothèse, les modalités du recours au vote électronique par voie d'huissier seront transmises par courriel avant le début de la séance durant laquelle il y est fait recours.

Article 55 Les composantes

Conformément à l'article 25 des statuts, l'organisation et le fonctionnement des composantes sont précisés par les statuts et le règlement intérieur de chacune, dans le respect des articles L. 713-1 et suivants du code de l'éducation.

Article 56 Les conseils de perfectionnement

Les dispositions régissant le fonctionnement des conseils de perfectionnement sont fixées par délibération. La dernière version à jour est en date du 13 juillet 2021.

Article 57 Les établissements-composantes

Conformément à l'article 27 des statuts sur les compétences partagées entre CY et les établissements-composantes, les établissements-composantes participent à la gouvernance de CY Cergy Paris Université et sont représentés dans ses instances dans les conditions définies par les statuts.
La représentation des établissements-composantes au sein de l'école universitaire des premiers cycles et de l'école magistrale et doctorale de site à laquelle ils participent est garantie dans les conditions définies par lesdits statuts et par le règlement intérieur de CY Cergy Paris Université.

Article 58 L'école universitaire des premiers cycles

Conformément à l'article 27 II des statuts, la représentation des établissements-composantes au sein de l'école universitaire des premiers cycles à laquelle ils participent est assurée en tant que membre de droit du conseil de l'école universitaire des premiers cycles, chaque établissement-composante disposant d'un siège pour un mandat d'une durée de cinq ans.

Conformément à l'article 35 des statuts, le fonctionnement du conseil de l'école universitaire est précisé le cas échéant par ses propres statuts.

Article 59 Les écoles magistrales et doctorales de site

Conformément à l'article 37 I des statuts, l'organisation et le fonctionnement des écoles magistrales et doctorales de site sont précisées par leurs statuts et règlements intérieurs.
Conformément à l'article 38 III des statuts, la composition exacte du conseil, la durée des mandats et les modalités de désignation de ses membres sont précisées par les mêmes statuts et règlements intérieurs.

Article 60 Le collège doctoral et postdoctoral

Conformément à l'article 40 des statuts, les modalités de composition et de désignation du directeur assisté d'un conseil, sont précisées par les statuts et règlements intérieurs du collège doctoral et postdoctoral.

TITRE 7. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX STAGIAIRES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET APPRENTIS

Les dispositions particulières applicables aux stagiaires de la formation professionnelles et apprentis font l'objet d'une annexe au présent règlement.

TITRE 8. DISPOSITIONS DIVERSES ET APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 61 Usage du logo de l'université

Le logo de CY Cergy Paris Université est une marque déposée qui est l'entièvre propriété de l'université. Il ne peut subir de transformation ni être reproduit ou utilisé sans l'autorisation expresse du président de l'université, via son service communication.

Article 62 Modification du règlement intérieur

Des modifications au présent règlement intérieur peuvent être proposées par le président de CY Cergy Paris Université ou par le tiers au moins des membres en exercice du conseil de site ou par le tiers au moins des membres en exercice du conseil d'établissement.

Conformément à l'article 19 des statuts de CY Cergy Paris Université, les modifications au règlement intérieur doivent être adoptées par le conseil d'établissement.

Le présent règlement est mis à jour des éléments d'actualisation législatifs ou réglementaires sans qu'il soit besoin de le soumettre de nouveau au vote du conseil d'établissement. Il en va de même en cas de changement de dénomination d'une direction mentionnée, de changement d'une adresse mail visée, ou encore, notamment, de délibération d'une instance venant incidemment modifier une disposition qui y figure. Une information sera faite au conseil suivant cette évolution.

Article 63 Application

Le règlement intérieur est applicable à compter de son approbation par le conseil d'établissement dans CY Cergy Paris Université et ses locaux.

Il est affiché dans les locaux de CY Cergy Paris Université sur les espaces réservés à cet effet. Il est notifié aux organisations représentatives des enseignants, chercheurs, personnels et des étudiants.

Il est mis en ligne sur le site Internet de CY Cergy Paris Université.

Les annexes au règlement intérieur sont mises en ligne sur le site Internet de CY Cergy Paris Université et applicables dans CY Cergy Paris Université et ses locaux.

ANNEXES

NB : tout ou partie de ces annexes sont à venir

Statuts de CY Cergy Paris Université

Annexe horaire d'ouverture des bâtiments

Locaux mis à disposition

Annexe relative aux contacts ou modalités de saisine référencés au sein du règlement intérieur de CY Cergy Paris Université

Annexe du règlement intérieur de CY Cergy Paris Université portant dispositions particulières applicables aux stagiaires de la formation professionnelle et apprentis

Charte informatique

Charte de la laïcité et des valeurs républicaines dans les établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche

Charte républicaine

Charte de déplacement

Charte des associations

Charte IA

horaire d'ouvertures des batiments						
Bâtiments	Du lundi au vendredi		Samedi		Dimanche et jours fériés	Parking etudiant
	horaires d'ouverture et de fermeture	Accès par badge en période de télésurveillance pour les personnes autorisées	horaires d'ouverture au public	Accès par badge en période de télésurveillance pour les personnes autorisées	Accès par badge en période de télésurveillance pour les personnes autorisées	
chênes 1	7h45-21h30	Accès principal face ascenseur n°2	7H45-15H00	Accès principal face ascenseur n°2	Accès principal face ascenseur n°2	oui
chênes 2	7h45-20H00	Fermé en télésurveillance	fermé en télésurveillance	Fermé en télésurveillance	Fermé en télésurveillance	oui
tour	7h45-20H00	Accès 7ème étage escalier extérieur	fermé en télésurveillance	Accès 7ème étage escalier extérieur	Accès 7ème étage escalier extérieur	non
MRAE	8h00-20H00	Accès principal	fermé en télésurveillance	Accès principal	Accès principal	non
Saint-Martin	7h30-20h00	accès principal bâtiment E face à l'escalier n°6	fermé en télésurveillance	accès principal bâtiment E face à l'escalier n°6	accès principal bâtiment E face à l'escalier n°6	oui
Neuville	7H30-20h00	Accès Principal	fermé en télésurveillance	Accès Principal	Accès Principal	oui
Mir de Neuville	7H30-20h00	Accès Principal	fermé en télésurveillance	Accès Principal	Accès Principal	non
Argenteuil	7h30-18h30	Fermé en télésurveillance	fermé en télésurveillance	Fermé en télésurveillance	Fermé en télésurveillance	non
sarcelles	7h30-20h00	Fermé en télésurveillance	fermé en télésurveillance	Fermé en télésurveillance	Fermé en télésurveillance	oui
Les cerclades	9h00-20h00	Fermé en télésurveillance	9h00 - 19h00	Fermé en télésurveillance	Fermé en télésurveillance	non
Gennevilliers	7h45-20h00	Fermé en télésurveillance	fermé en télésurveillance ouverture exceptionnelle sur demande préalable	Fermé en télésurveillance	Fermé en télésurveillance	oui actuellement non fermé
Antony	7h00-20h00	Fermé en télésurveillance	fermé en télésurveillance	Fermé en télésurveillance	Fermé en télésurveillance	oui
Saint-Germain	7h30-19h30	Fermé en télésurveillance	fermé en télésurveillance	Fermé en télésurveillance	Fermé en télésurveillance	non
CY TECH Cergy	du Lu Ma Me Ve 8h00-19h45 Jeudi 8h00-22h00	Fermé	Fermé	Fermé	Fermé	non
CY TECH PAU	du Lu Ma 7h45-19h30 Mer 7h45-22h00 Jeudi et vendredi 7h45-19h00	Fermé	Fermé	Fermé	Fermé	oui

Annexe relative aux contacts ou modalités de saisine référencés au sein du règlement intérieur de CY Cergy Paris Université

1 – Autorisation du président

Pour toute initiative requérant une déclaration ou une autorisation préalable du président de l'université, il convient d'effectuer sa démarche via l'adresse mail :

presidence@cyu.fr

2 – Référent laïcité

Pour obtenir un conseil ou en cas de situation semblant contrevir aux principes de laïcité, il est possible de contacter la référente laïcité, dans une totale confidentialité, par mail à l'adresse suivante :

laicite@cyu.fr

3 – Traitement et protection des données

S'agissant du cadre juridique applicable au traitement et à la protection des données personnelles, la déléguée à la protection des données peut être joint au mail suivant :

contact_dpo@cyu.fr

4 – Vie étudiante

La direction de la vie étudiante peut être contactée à l'adresse mail :

vie.asso@cyu.fr

5 – Site internet

Le site internet de CY Cergy Paris Université auquel il est fait référence au sein du règlement intérieur est consultable à l'adresse :

cyu.fr

Il permet l'accès au site intranet, au moyen d'identifiants propres à chaque du personnel.

6 – Section disciplinaire

Le secrétariat de la section disciplinaire peut être contacté à l'adresse mail :

sectiondisciplinaire@cyu.fr

ou par téléphone au 06 10 75 17 37 aux horaires suivants : 9h30-12h / 14h-17h pendant les jours ouvrés et hors périodes de fermeture de l'université.

Annexe du règlement intérieur de CY Cergy Paris Université portant dispositions particulières applicables aux stagiaires de la formation professionnelle et apprentis

En application de l'article L.6352-3 du code du travail, un règlement intérieur établi par l'organisme de formation s'applique aux stagiaires et apprentis de la formation professionnelle. Ce règlement intérieur s'applique à tous les stagiaires et apprentis de la formation professionnelle quel que soit le lieu où est dispensée la formation. Il détermine :

- Les principales mesures applicables en matière de santé et de sécurité dans l'établissement ;

Chaque stagiaire et apprenti doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

Lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un autre établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Chaque stagiaire et apprenti doit conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation, et doit l'utiliser conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles, est interdite.

Les stagiaires et apprentis doivent respecter les consignes d'incendie, dont l'affichage est de la responsabilité de l'établissement d'accueil, de même que l'affichage du plan de localisation des extincteurs et des issues de secours. Des démonstrations ou exercices doivent être prévus par l'entreprise accueillant les stagiaires et apprentis pour vérifier le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie et les consignes de prévention d'évacuation.

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de sa formation ou de son contrat doit être immédiatement déclaré par le stagiaire ou l'apprenti accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme d'accueil, qui préviendra l'université et la fera participer à l'analyse des risques si besoin. La prise en charge de l'accident reste de la responsabilité de l'organisme d'accueil.

Il est interdit aux stagiaires et apprentis de se présenter en état d'ivresse sur le lieu de formation et de l'organisme d'accueil ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les salles de formation et les lieux d'accueil.

Lorsque les formations sont réalisées dans les locaux de l'entreprise employeur, les consignes d'accès sont communiquées au préalable au formateur de l'université. L'entreprise employeur est responsable de la communication des consignes d'accès à ses collaborateurs.

- Les règles applicables en matière de discipline, notamment la nature et l'échelle des sanctions applicables aux stagiaires et apprentis de la formation professionnelle et leurs droits ;

Les stagiaires et apprentis sont tenus de suivre leur formation avec assiduité et ponctualité, et sans interruption. Ils signeront les feuilles de présence. Ils respectent les horaires de formation qui leur sont communiqués. Les stagiaires ne sont pas autorisés à s'absenter pendant les heures de formation en dehors des pauses, sauf circonstances exceptionnelles et acceptées par le formateur. En cas d'absence ou de retard, les stagiaires et apprentis doivent avertir le formateur ou son employeur et justifier cette absence ou retard. Une absence peut être autorisée par écrit par le responsable de l'établissement ou ses représentants. L'organisme de formation ou d'accueil informe immédiatement l'université.

Les stagiaires et apprentis sont invités à se présenter en formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'entreprise employeur et pendant la formation.

CY Cergy Paris Université décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature, déposés par les stagiaires et apprentis dans l'enceinte de l'entreprise employeur d'accueil (salles de cours, ateliers, locaux administratifs, parcs de stationnement, vestiaires, etc.) et les lieux de formation.

Tout manquement du stagiaire ou de l'apprenti à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Les fraudes ou tentatives de fraude commises par les apprentis lors d'un examen ou d'une épreuve de contrôle continue organisés par le centre de formation relèvent de la section disciplinaire de ce dernier.

Dans les autres cas de figure, la compétence disciplinaire du CFA n'est pas exclusive de celle de l'établissement de formation. Après concertation entre le CFA et l'établissement de formation, la procédure disciplinaire pourra être menée :

- de concert. Dans ce cas, conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement intérieur du CFA, la commission de discipline sera composée du directeur du CFA et du responsable pédagogique de la formation concernée.
- en parallèle. La procédure disciplinaire sera menée par la commission de discipline du CFA et par celle de l'établissement de formation. Le directeur du CFA sera invité à assister à cette dernière sans toutefois pouvoir prendre part au délibéré.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire ou à l'apprenti sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Les stagiaires en contrat de professionnalisation sont soumis à la règlementation du code du travail en matière de faute professionnelle. Une sanction peut être prise sur sollicitation de l'employeur. Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

- Les modalités selon lesquelles est assurée la représentation des stagiaires pour les actions de formation d'une durée totale supérieure à 500 heures.

Les dispositions relatives à l'élection des membres du conseil de site et du conseil d'établissement du présent règlement intérieur précisent les modalités de représentation des stagiaires de la formation continue à ces conseils.

Les modalités de représentation des apprenants peuvent être prévues dans le règlement des formations des composantes lorsque les actions de formation ont une durée totale supérieure à 500 heures.

Toute action de formation à caractère collectif et dont la durée totale dépasse 500 heures donne lieu simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant à laquelle tous les stagiaires sont électeurs et éligibles.

L'élection, au scrutin uninominal à deux tours, doit être organisée pendant les heures de formation, au plus tôt vingt heures après le début du stage et au plus tard quarante heures après, conformément aux articles R. 6352-9 à 12 du code du travail.

Les délégués, élus pour la durée de leur stage, peuvent présenter des réclamations, individuelles ou collectives, relatives au déroulement des stages ou aux conditions de vie des stagiaires, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur, conformément à l'article R. 6352-13 à 15 du code du travail.

En matière d'apprentissage, le conseil de perfectionnement regroupe différents acteurs de l'apprentissage et a pour objectif de porter un regard critique et constructif sur l'activité du CFA, sa stratégie et ses projets de développement. Il est composé de représentants du milieu socio-économique (organismes, entreprises et associations d'entreprises), de responsables de formation CY Cergy Paris Université et d'apprentis. En matière d'apprentissage, les apprentis sont invités au sein du conseil de perfectionnement.

Le règlement intérieur de la composante responsable des enseignements s'applique en complément aux apprentis et aux stagiaires de la formation continue.